

**COMMUNE
DE FLEUREY SUR OUCHE**

**DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR
ARRONDISSEMENT DE DIJON
CANTON N° 23 DE TALANT**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE DU 27 janvier 2026**
(Convocation du 23 janvier 2026)

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	14
Présents	
Absents	
Votants	

l'an deux mil vingt-six, le vingt-sept janvier,
le conseil municipal de la commune de Fleurey-sur-Ouche, dûment convoqué,
s'est réuni dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Philippe
ALGRAIN, Maire

Présents : M. Philippe ALGRAIN, Maire

Mmes Anne BOUTILLON, Joëlle CIXOUS, Elisabeth COURTOIS, Claude MAUCHAMP, Lisa
MUCHEMBLED, Céline TRAMOY, Nadège VANHOVE

MM. Francis BOUQUEREL, Romain HENRIOT, Daniel MATHIEU, Jacques MIROZ, Jean-Pierre
PERROT, Nicolas PINOT

Absents excusés :

a donné pouvoir à

Monsieur le Maire ouvre la séance, il effectue l'appel des conseillers, et constate que le quorum est atteint.
Le conseil peut valablement délibérer.

Un scrutin a eu lieu, a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 2026 – 01 – 06

APPROBATION DU PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS (PDA)

Pièce jointe : Plan du périmètre délimité des abords

Exposé du Maire

M. le Maire rappelle que la commune de Fleurey-sur-Ouche comporte l'église Saint-Jean-Baptiste protégée en totalité au titre de monument historique inscrit depuis le 24 juin 1983. Le périmètre de protection fixé par le code du patrimoine à 500 mètres, englobe des secteurs sans conséquence sur le contexte et la protection du monument, pendant que d'autres sont exclus du périmètre. L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Côte-d'Or (UDAP) propose de redéfinir le périmètre de protection des abords de l'église, comme le prévoit l'article L.621-31 du code du patrimoine.

L'Architecte des Bâtiments de France a conduit une étude spécifique sur l'église et ses abords et proposé à la commune la modification du périmètre de protection. Cette proposition est soumise à enquête publique conjointement à celle réalisée après arrêt du Plan Local d'Urbanisme.

M. le Maire rappelle que le projet de périmètre a été adressé par la DRAC à la commune le 19 octobre 2023. La version finale du périmètre a été transmise par mail du 28/05/2024 émanant

de l'Architecte des Bâtiments de France, lequel a enjoint la commune à procéder à une enquête publique conjointe dès validation du dossier en Conseil Municipal.

La Commune a validé le Périmètre Délimité des Abords proposé par l'Architecte des Bâtiments de France au même moment que l'arrêt du Plan Local d'Urbanisme dans le cadre de sa délibération du 08/04/2025. L'enquête publique conjointe s'est tenue du 06/10/2025 au 07/11/2025 et aucune remarque n'a été formulée sur la proposition de périmètre délimité des abords.

M. le Maire fait lecture du rapport et des conclusions de la Commissaire Enquêteur transmis en date du 09/12/2025 qui conclut à un avis favorable sans réserve, ni remarque (pour le sujet du PDA).

Rappel des conclusions du Commissaire Enquêteur :

« La commune a souhaité modifier le périmètre de protection établi dans les 500 m de l'église Saint- Jean-Baptiste inscrite à l'inventaire des monuments historiques le 24 juin 1983. Ce périmètre implique la consultation de l'architecte de bâtiments de France pour chaque demande d'urbanisme située dans ce périmètre et il doit au coup par coup s'assurer de l'existence ou non d'une covisibilité.

L'établissement d'un nouveau périmètre de protection permet de définir géographiquement les parties des abords présentant un intérêt pour la protection du monument historique, de définir les véritables enjeux patrimoniaux liés à celui-ci, ce qui n'est pas le cas pour l'actuel périmètre de 500m qui est générique à tous les monuments historiques classés /inscrits.

Je considère donc que la délimitation du PDA est l'outil le plus approprié pour protéger les abords de l'église. Le nouveau périmètre est le fruit d'un travail d'études historiques, paysagères et architecturales, d'échanges avec l'UDAP 21, d'échanges avec la mairie et le bureau d'étude en charge du PLU. Le périmètre définit géographiquement les véritables enjeux de covisibilité avec l'église. Très réduit au Nord et à l'Est de celle-ci, le périmètre est étendu dans la partie Sud pour prendre en compte des cônes de vue et un secteur qui se trouvait en dehors des 500 m. Le PDA permet ainsi de protéger de manière beaucoup plus efficace les abords du monument historique.

Il implique un avis conforme de l'ABF pour toutes les demandes d'occupation du sol et évite ainsi les avis simples pour lesquels la commune doit prendre position, ce qui est souvent difficile à gérer.

Il a fait l'objet d'un accord de la commune à l'unanimité (14 présents, 14 voix favorables) par délibération en date du 8 avril 2025 prise à l'occasion de l'arrêt du projet de PLU.

Dans le cadre de l'enquête publique unique à laquelle il a été soumis, aucune observation n'a été formulée sur le périmètre proposé bien que le registre dématérialisé ait relevé 74 téléchargements de la pièce D3_PDA_rapport. »

Par la suite, Monsieur le Maire demande aux membres de son conseil de mener à son terme la procédure et d'approuver le Périmètre Délimité des Abords.

Considérant que les modalités de l'enquête ont bien été respectées ;

Considérant les avis favorables des personnes publiques associées, du commissaire enquêteur et le constat d'absence d'opposition généralisée au projet de la part de la population lors de l'enquête publique conjointe ;

Considérant que le dossier présenté lors de l'enquête publique peut être approuvé en l'état, sans modification.

Vu la possibilité de mettre en place des périmètres délimités des abords (PDA) conformément à la loi relative à la Liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et aux articles L.621-30 et L.621-31 du Code du patrimoine ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18/02/2021 lançant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la Commune et fixant les modalités de la concertation prévue à l'article L. 103-2 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Jean-Baptiste, en date du 24 juin 1983.

Vu la proposition de l'Architecte des Bâtiments de France de modifier le périmètre de protection actuel autour du monument historique, fixé à 500 mètres, transmise le 15/01/2025.

Vu le périmètre proposé par l'Architecte des Bâtiments de France suite à l'étude réalisée par Cyriaque Dupuis, architecte,

Vu la délibération favorable du Conseil Municipal en date du 08/04/2025 arrêtant le projet de révision du PLU et validant la proposition de périmètre délimité des abords ;

Vu l'arrêté municipal en date du 17/09/2025 soumettant le PLU ainsi que le PDA à enquête publique ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique conjointe qui s'est déroulée du 06/10/2025 au 07/11/2025 Inlus, reçu le 15/11/2025 et la réponse apportée à ce procès-verbal, en date du 30/11/2025

Vu l'avis et les conclusions favorables du commissaire enquêteur, sans réserve ni recommandation, en date du 07/11/25 et transmis en date du 09/12/2025

Vu la demande émanant des services de l'UDAP en date du 18/12/2025, demandant à la commune de délibérer sur la validation du périmètre délimité des abords.

Vu le périmètre délimité des abords tel que joint au dossier d'enquête publique ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir débattu, le Conseil Municipal, décide par :

- 00 Voix contre
- 00 Abstentions
- 12 Voix pour

🔗 **De réitérer** son accord sur le périmètre délimité des abords tel que joint en annexe de la présente

🔗 **Dit que** la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et de mentions dans deux journaux diffusés dans le département. La présente délibération sera en outre transmise au préfet pour le contrôle de légalité ;

🔗 **Dit que** le périmètre délimité des abords sera annexé au PLU dans les meilleurs délais et tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

🔗 **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout acte et document inhérent à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,
Philippe ALGRAIN





